









GRILLE DE SUIVI DES REPORTS 1999

A) INFORMATIONS EN MAIN POUR L'ANNÉE 1999				B) RÉPARTIR LE MONTANT DES TAXES FONCIÈRES ENTRE LES CRÉDITS ET LES TRAVAUX EN ÉPUISANT D'ABORD LES PLUS ANCIENS			
		Crédits An 1	\$			Crédits An 1	\$
1. Montant des dépenses admissibles pouvant être reportées en 1999 selon la case D de la <i>Grille de suivi des reports 1998</i>		Crédits reportés 9 ans	\$			Crédits reportés 9 ans	+ \$
		Travaux reportés 1 an	\$			Travaux reportés 1 an	+ \$
		Crédits reportés 10 ans	\$			Crédits reportés 10 ans	+ \$
		Travaux reportés 2 ans	\$			Travaux reportés 2 ans	+ \$
2. Montant des travaux réalisés selon le <i>Rapport de l'ingénieur forestier</i> de 1999		Travaux de 1999	\$			Travaux de 1999	+ \$
3. Montant des taxes foncières ayant fait l'objet d'une demande de remboursement tel qu'inscrit à la déclaration de revenus détaillée de 1999		Taxes foncières de 1999	\$			Total	= \$

C) FAIRE LE CALCUL DE LA PARTIE NON UTILISÉE EN 1999 (case A moins case B)				D) IDENTIFIER LES DÉPENSES ADMISSIBLES POUVANT ÊTRE REPORTÉES EN L'AN 2000			
		Crédits An 1	\$			Crédits An 1	XXX Périmés XXX
		Crédits reportés 9 ans	\$			Crédits reportés 8 ans	\$
		Travaux reportés 1 an	\$			Travaux reportés 1 an	XXX Périmés XXX
		Crédits reportés 10 ans	\$			Crédits reportés 9 ans	\$
		Travaux reportés 2 ans	\$			Travaux reportés 1 an	\$
		Travaux de 1999	\$			Crédits reportés 10 ans	\$
						Travaux reportés 2 ans	\$

 Conserver cette grille avec votre déclaration de revenus détaillée du Québec 1999

A) INFORMATIONS EN MAIN POUR L'ANNÉE 1999

1. *Montant des dépenses admissibles pouvant être reportées en 1999.* Vous devez reporter les données inscrites dans la case D de la *Grille de suivi des reports* de 1998. Les crédits reportés 9 ans correspondent à des travaux réalisés en 1997 et les crédits reportés 10 ans correspondent à des travaux réalisés en 1998. Les crédits An 1 correspondent à des travaux réalisés en 1996. Les producteurs forestiers reconnus après le 31 décembre 1997 doivent donc inscrire 0,00 \$ dans l'espace « Crédits An 1 ».
2. *Rapport de l'ingénieur forestier de 1999.* Vous trouverez le montant des travaux pour 1999 à la case A de ce rapport.
3. *Déclaration de revenus détaillée du Québec de 1999.* Vous trouverez le montant des taxes foncières faisant l'objet d'une demande de remboursement en 1999 à l'annexe E partie C de votre déclaration. Les producteurs forestiers qui ne demandent pas un remboursement en 1999 doivent inscrire 0.00 \$.

B) RÉPARTIR LE MONTANT DES TAXES FONCIÈRES ENTRE LES CRÉDITS ET LES TRAVAUX EN ÉPUISSANT D'ABORD LES PLUS ANCIENS

Le producteur forestier doit identifier exactement quels montants en crédits ou en travaux il utilise pour obtenir son remboursement en 1999. Il doit d'abord épuiser les crédits ou travaux reportés les plus anciens jusqu'à concurrence du montant total des taxes foncières faisant l'objet d'une demande de remboursement en 1999. Si le total des parties 1 et 2 de la case A est plus petit que le montant des taxes foncières inscrit à la partie 3, inscrire 0,00 \$ à chacune des lignes (vous n'êtes pas admissible à un remboursement de taxes foncières pour 1999 mais vous devez quand même remplir les cases C et D de la grille).

C) FAIRE LE CALCUL DE LA PARTIE NON UTILISÉE EN 1999

Faire la soustraction de la donnée inscrite à la case A moins celle inscrite à la case B et inscrire le résultat à la ligne correspondante de la case C.

D) IDENTIFIER LES DÉPENSES ADMISSIBLES POUVANT ÊTRE REPORTÉES EN L'AN 2000

- La partie non utilisée des crédits An 1 et celle des travaux reportés 1 an ne peuvent être reportées en l'an 2000.
- La partie non utilisée des crédits reportés 9 ans peuvent être reportés encore 8 ans et la partie non utilisée des crédits reportés 10 ans peuvent être reportés encore 9 ans.
- La partie non utilisée des travaux de 1999 peut être reportée en l'an 2000. Le producteur forestier doit cependant inscrire ce montant dans l'une ou l'autre des deux cases, selon le cas. Ainsi, si le montant des dépenses admissibles (faire le total des parties 1 et 2 de la case A) est supérieur au montant des taxes foncières faisant l'objet d'une demande de remboursement en 1999, la partie inutilisée des travaux de 1999 devient des crédits pouvant être reportés pendant 10 ans ; dans le cas contraire, il s'agit de travaux qui peuvent être reportés pendant 2 ans.